



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 39134

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la prise en compte de l'ancienneté d'échelon détenue par les chefs de section des PTT à la retraite au moment de leur radiation des cadres. La loi du 2 juillet 1990 portant réforme de l'administration des PTT a entraîné le reclassement des personnels de La Poste et de France Télécom. Les grades de contrôleur et de chef de section ont fusionné dans un grade unique de contrôleur et ont fait l'objet d'une réforme indiciaire avantageuse pour les intéressés. En effet, le décret n° 92-928 du 7 septembre 1992 prévoit que les chefs de section en possession du 5e échelon de leur grade au moment de leur mise à la retraite avec une ancienneté de un an et six mois au moins pouvaient prétendre à la révision de leur pension sur la base du 14e échelon du nouveau grade de contrôleur. Mais le service des pensions du ministère du budget n'a pas tenu compte de la situation des agents qui détenaient l'ancienneté requise et a limité leur reclassement au 13e échelon. Environ 30 000 personnes seraient dans cette situation. Quelques personnes concernées ont saisi la justice administrative. Le Conseil d'Etat a rendu 2 arrêts en faveur des chefs de section. Ces derniers verront leurs pensions revalorisées à compter du 1er juillet 1992, date d'effet du décret du 7 septembre 1992. Il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation des retraites des personnels qui n'ont pas saisi la justice.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuée à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, la Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39134

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7212

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1294